

| MESURES APPLICABLES EN HAUTE LOIRE DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE AU 31 MARS 2021 | | BASES REGLEMENTAIRES : - Décret n°2020-1310 du 29/10/2020 modifié Arrêtés préfectoraux |
|--|---|---|
| Port du masque | | |
| Port du masque | <p>Obligation de port du masque dans tous les ERP, les marchés et dans les services de transport (masques normés listés à l'annexe I du décret)</p> <p>Mesures locales complémentaires : Port du masque obligatoire → sur tous les marchés de plein air et couverts autorisés par l'article 38 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, → sur la voie publique, dans un rayon de 50 mètres aux abords des établissements scolaires et des établissements sportifs de types gymnase et piscine</p> <p>Pas d'obligation de port du masque pour : - les personnes de moins de onze ans ; - les personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels ; - les cyclistes ; - les usagers de deux-roues motorisés ; - les personnes handicapées munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation ; - les personnes pratiquant une activité sportive.</p> | <p>Titre 1er du décret : Art. 1 et 2 Titre 2 du décret : Art. 27 Annexe I du décret</p> <p>+ arrêté préfectoral DSC-SDS n°2021-20 du 12/02/21</p> |
| Boissons alcoolisées | | |
| Vente et consommation Musique amplifiée | <p>Interdiction de la vente à emporter sur la voie publique de boissons alcoolisées, ainsi que dans les restaurants autorisés à accueillir du public (article 40) lorsqu'elle n'est pas accompagnée de repas.</p> <p>Mesures locales complémentaires - Interdiction de vente de boissons alcoolisées à consommer sur place dans l'ensemble du département - Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique dans l'ensemble du département</p> <p>Interdiction de la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique et / ou audible depuis la voie publique</p> | <p>Art. 3-1 du décret Arrêté préfectoral DSC/SDS 2021-95 du 02/04/21</p> |
| Rassemblements | | |
| Rassemblements | <p>Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public</p> <p>À l'exception: 1) Des manifestations revendicatives soumises à déclaration préalable (article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure) 2) Des rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel 3) Des services de transport de voyageurs 4) Des ERP autorisés à ouvrir (y compris, sous conditions, pour les cérémonies religieuses, les mariages et enregistrement de PACS) 5) Des cérémonies funéraires hors édifices religieux dans la limite de 30 personnes (cimetières) 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 7) Des marchés alimentaires</p> | <p>Art. 3 et 38 du décret</p> |
| Déplacements | | |
| Déplacements sur le territoire national De 6h à 19h | <p>MAINTIEN DU COUVRE-FEU DE 19h A 6h</p> <p>Dispositions transitoires jusqu'au 5 avril 2021 inclus : Possibilité de déplacements de longue distance pour rejoindre son lieu de résidence</p> <p>- Interdiction de tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence entre 6 heures et 19 heures</p> <p>Dérogations, en évitant tout regroupement de personnes</p> <p>→ <u>Déplacements dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile</u> - promenade, - activité physique individuelle à l'exclusion de toute pratique sportive collective</p> <p>→ <u>Déplacements au sein du département, avec une tolérance de 30 km autour du domicile des personnes résidant aux frontières d'un département</u> - achats de première nécessité, retraits de commandes ou prestations de services autorisées, - démarches administratives ou juridiques, - déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte, - rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3.</p> <p>→ <u>Déplacements sans limitation de distance</u> - achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile, - déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, ne pouvant être différés</p> <p>Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.</p> | <p>Art. 4 du décret</p> |

| | | |
|---|---|---|
| <p>Déplacements sur le territoire national De 19h à 6h</p> | <p>- Interdiction de tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence entre 19 heures et 6 heures</p> <p>Dérogations, en évitant tout regroupement de personnes</p> <p>- Régime dérogatoire des déplacements et sous-couvert d'une attestation durant les horaires de couvre-feu de 19h à 6h, en évitant tout regroupement de personnes :</p> <p>1° Déplacements à destination ou en provenance : a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ; c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ; 2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ; 3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ; 4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ; 5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ; 6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ; 7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance relevant de l'un des motifs mentionnés au présent article ; 8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.</p> <p>Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.</p> | <p><i>Art. 4 du décret</i></p> |
| <p>Entrées ou sorties du territoire national</p> | <p>Entrée sur le territoire national conditionnée à la présentation de résultats d'un test négatif réalisé depuis moins de 72H, sauf, sur présentation d'un justificatif, pour les déplacements ter-restres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence ; - professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un tel test ; - des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité. <p>Interdiction, sauf motifs impérieux familiaux, médicaux et professionnels, des déplacements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à destination ou en provenance de tous pays hors Union européenne, Andorre, Australie, Corée du Sud, Islande, Israël, Japon, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Saint-Martin, Saint-Siège, Singapour ou Suisse ; - à destination ou en provenance des DOM-TOM, à l'exception des déplacements entre Saint-Barthélemy et Saint-Martin. <p>AVANT LE VOYAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> -> se munir attestation dérogatoire de déplacement international et les justificatifs obligatoires mentionnés sur site : https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage -> Se renseigner impérativement au préalable sur les conditions d'entrée et de séjour du pays de destination (fiches pays du site du ministère des affaires étrangères et/ou contact des représentations diplomatiques et consulaires) : https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/ -> Si doute sur motifs de sortie, se renseigner auprès de la police de l'air et aux frontières (PAF aéroport Lyon Saint-Exupéry et Roissy CDG notamment) | <p><i>Art. 14-1 et 56-5 du décret</i></p> |
| <p>Culte – Mariages civils et PACS – Funérailles</p> | | |
| <p>ERP de type V Lieux de culte</p> | <p>Ouverts au public Interdiction de tout rassemblement ou réunion en leur sein à l'exception des cérémonies religieuses, dans le respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire à partir de 11 ans, sauf retrait momentané pour l'accomplissement d'un rituel - 1 rangée sur 2 inoccupée et distance de 2 sièges inoccupés entre personnes ou groupe de personnes du même foyer. | <p><i>Art. 47 du décret</i></p> |
| <p>Mariages civils et enregistrement des PACS</p> | <p>Célébrés, sous réserve du respect :</p> <ul style="list-style-type: none"> - port du masque obligatoire à partir de 11 ans - 1 rangée sur 2 inoccupée et distance de 2 sièges inoccupés entre personnes ou groupe de personnes du même foyer. | <p><i>Art.3 du décret</i></p> |
| <p>Funérailles</p> | <p>Rassemblements limités à 30 personnes hors édifices religieux (cimetières)</p> | <p><i>Art.3 du décret</i></p> |

Marchés - Commerces – Activités à domicile et non commerciales

| | | |
|---|---|--|
| <p>Marchés en plein air et couverts Vide-greniers, brocantes, vide-maisons</p> | <p>Autorisation des marchés ouverts et couverts, dans le respect des dispositions suivantes : - uniquement vente de produits alimentaires ou vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières - port du masque obligatoire pour les plus de 11 ans pour les marchés couverts - éviter les regroupements de plus de six personnes, - jauge d'accueil de 8 m² /client accueilli dans les marchés couverts et de 4 m² /client accueilli dans les marchés de plein air, - dégustations de nourriture et de boissons sur place non autorisées, car ne permettant le port du masque de manière continue.</p> <p>Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect de ces dispositions.</p> <p>Interdiction des brocantes, braderies, vide-greniers et vide-maison.</p> | <p><i>Art. 38 du décret</i> + arrêté préfectoral DSC/SDS n°2021-20 du 12/02/21</p> |
| <p>ERP de type M Magasins de vente, commerces, divers, centres commerciaux</p> | <p>Ouverture des commerces vendant uniquement des biens et services de première nécessité entre 6 et 19 heures</p> <p>JAUGE D'ACCUEIL : affichage obligatoire de la capacité maximale d'accueil à l'entrée de l'établissement, visible depuis l'extérieur. → surface < 8m² : un seul client à la fois → surface comprise entre 8 et 400 m² : 8 m² / personne → surface > 400 m² : 10 m² / personne</p> <p>Etablissements bénéficiant d'une dérogation d'ouverture entre 19 heures et 6 heures : - entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ; - fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ; - distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ; - commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ; - commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ; - commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ; - hôtels et hébergement similaire ; - location et location-bail de véhicules automobiles ; - location et location-bail de machines et équipements agricoles ; - location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; - blanchisserie-teinturerie de gros ; - commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées à l'article 37-II ; - services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ; - cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; - laboratoires d'analyse ; - refuges et fourrières ; - services de transport ; - toutes activités dans les zones réservées des aéroports ; - services funéraires ;</p> | <p><i>Art. 37 du décret</i></p> |
| <p>ERP de type N, EF et OA Bars et restaurants</p> | <p>Fermeture au public, à l'exception (sans limite d'horaire) : - leurs activités de livraison ; - le room service des restaurants et bars d'hôtels ; - la restauration collective en régie et sous contrat ; - la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier et du BTP dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle (Liste des relais routiers autorisés arrêtée par le préfet dans le département + possibilité de convention pour les entreprises du BTP avec ces établissements ou avec les mairies pour mise à disposition de salles chauffées)</p> <p>Les retraits de vente à emporter sont exclusivement autorisés entre 6h et 19h. Passé cette heure, seules les livraisons sont possibles.</p> <p>Conditions d'accueil pour la restauration collective et au bénéfice exclusif des routiers, salariés du BTP et agents d'ENEDIS : - accueil uniquement en place assise, 4 personnes maximum par table - distance minimale de 2 m entre chaque siège occupé, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique, - affichage visible depuis voie publique de la capacité maximale d'accueil, - port du masque obligatoire pour le personnel d'établissement (permanent durant le service) et pour les personnes de plus de 11 ans lors de leurs déplacements.</p> | <p><i>Art 40 du décret</i> + arrêté préfectoral n°PREF/DSC/SDS/CR 2020-02 du 9 novembre 2020</p> |
| <p>ERP de type O Hôtels</p> | <p>Ouverts sauf salles de restauration et bars. Autorisé : room service des restaurants et bars d'hôtels</p> | <p><i>Art 27 et 40 du décret</i></p> |
| <p>Activités et services à domicile</p> | <p>Les activités concernées regroupent celles qui seraient autorisées si elles étaient exercées en ERP.</p> <p>Autorisées entre 6h et 19h Autorisées entre 19h et 6h uniquement pour intervention urgente, livraison, assistance à des personnes vulnérables ou précaires et pour la garde d'enfants → aide, assistance et assistance aux personnes âgées, en situation de handicap → soutien scolaire ou cours à domicile</p> | <p>Article 4-1 du décret</p> |
| <p>ERP de type W Bureaux et administrations</p> | <p>Accueil du public maintenu dans les services publics Généralisation du télétravail lorsqu'il est possible</p> | <p><i>Art. 28 du décret</i></p> |
| <p>Activités non commerciales Autorisées à recevoir du public dans les ERP (hors commerces et services listés à l'article 37)</p> | <p>Les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le présent décret ; - la vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. ; - les activités des agences de placement de main-d'œuvre ; - les activités des agences de travail temporaire ; - les services funéraires ; - les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; - les laboratoires d'analyse ; - les refuges et fourrières ; - les services de transports ; - l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ; - l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ; - l'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ; - l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ; - l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ; - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ; - l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ; - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation. » ; | <p><i>Art. 28 du décret</i></p> |

Activités dans les établissements recevant du public – ERP

| | | |
|---|---|------------------------------------|
| <p>ERP de type L</p> <p>Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple</p> | <p>Fermeture au public des ERP de type L à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des salles d'audience des juridictions ; - des salles de vente ; - des crématoriums et chambres funéraires ; - de l'activité des artistes professionnels (à huis clos) ; - des groupes scolaires et périscolaires dont l'accueil est autorisé (professions prioritaires), uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives (dont la danse) ; - les activités encadrées à destination exclusive des enfants de moins de 16 ans autorisés à être accueillis (professions prioritaires) uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives (dont la danse) ; - de la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple ; - des événements indispensables à la gestion de crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination <p>Port du masque obligatoire en continu pour les personnes de plus de onze ans et distanciation physique, sauf pour la pratique d'activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.</p> <p>Interdiction de tout événement festif ou activités ne permettant pas le port du masque en continu pour les personnes de plus de onze ans (sauf exceptions de pratique sportive et artistique autorisées) : fêtes dansantes, pots, buffets, repas et dégustations à caractère festif privés et professionnels.</p> <p>Conditions d'accueil du public lorsqu'il n'est pas interdit (hors pratiques sportives et artistiques autorisées) :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</p> <p>3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er.</p> <p>Conditions de pratiques sportives si autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respect d'une distanciation physique de 2 mètres entre pratiquants, sauf pour les sportifs professionnels et de haut niveau lorsque l'activité ne le permet pas par nature - port du masque obligatoire dans l'enceinte des établissements dès lors que l'activité sportive cesse pour les personnes de plus de 11 ans. | <p>Art. 45 du décret</p> |
| <p>ERP de type R</p> <p>Etablissements d'enseignement artistique (conservatoires, écoles de musique et de danse, d'arts plastiques, de cinéma, d'architecture...)</p> | <p>OUVERTS pour toutes les disciplines uniquement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pratiquants professionnels et stagiaires en formation professionnelle, lorsque les formations ne peuvent être réalisées à distance ; - les élèves des classes à horaires aménagés du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur, lorsque les formations ne peuvent être assurées à distance. | <p>Art. 35 du décret</p> |
| <p>ERP de type S</p> <p>Bibliothèque, centres de documentation et par extension médiathèques</p> | <p>OUVERT au public entre 6h et 19h, sous réserve du respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes accueillies ont une place assise, pour les consultations sur place ; - Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de 6 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; - L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit - Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans | <p>Art. 45 – III bis du décret</p> |
| <p>ERP de type Y</p> <p>Musées, salles recevant des expositions temporaires à vocation culturelle</p> | <p>Fermés au public, sauf pour les activités prévues à l'article 28 (missions de service public, accueil des populations vulnérables, organisation de dépistage sanitaires et vaccinations, assemblées délibérantes des collectivités)</p> | <p>Art. 45 du décret</p> |
| <p>ERP de type J</p> <p>Structure d'accueil pour personnes âgées</p> | <p>Visites autorisées, selon mesures et protocole sanitaire mis en place par l'établissement</p> | |
| <p>ERP de type CTS</p> <p>Chapiteaux, tentes et structure (cirque, ...)</p> | <p>Fermés au public, sauf pour l'activité des artistes professionnels et pour les activités prévues à l'article 28 du décret (missions de service public, accueil des populations vulnérables, organisation de dépistage sanitaires et vaccinations, assemblées délibérantes des collectivités)</p> | <p>Art. 45 du décret</p> |

| | | |
|---|---|------------------------|
| <p>ERP de type X Établissements sportifs couverts (gymnase)</p> | <p>Fermeture au public des ERP de type X et PA, à l'exception des activités destinées aux catégories de personnes suivantes : 1° - les sportifs professionnels et de haut niveau ; 2° - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle et les groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants dont l'accueil est autorisé (professions prioritaires) sauf pour leurs activités physiques et sportives, 3° - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; 4° - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ; 5° - personnes participant aux activités prévues à l'article 28 du décret (missions de service public, accueil des populations vulnérables, organisation de dépistage sanitaires, assemblées délibérantes des collectivités,...)</p> | |
| <p>ERP de type PA Établissements sportifs de plein air</p> | <p>Les établissements sportifs de plein air (PA) peuvent également accueillir du public pour : 6° - les activités des groupes périscolaires et scolaire à destination exclusive des enfants de moins de 16 ans des professions prioritaires, à l'exception des activités physiques et sportives ; 7° - les activités physiques et sportives des personnes majeures et mineures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat ; 8° - la pratique de la pêche en eau douce.</p> <p>Conditions de pratiques : - Respect d'une distanciation physique de 2 mètres entre pratiquants, sauf pour les sportifs professionnels et de haut niveau lorsque l'activité ne le permet pas par nature - port du masque obligatoire dans l'enceinte des établissements dès lors que l'activité sportive cesse pour les personnes de plus de 11 ans.</p> <p>Vestiaires collectifs fermés, sauf pour les catégories autorisées aux précédents paragraphes (de 1° à 4° et 6°)</p> | art. 42 à 44 du décret |
| <p>ERP de type PA Stades et hippodromes</p> | <p>Fermés au public, sauf pour les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de tout public.</p> | Art. 42 du décret |
| <p>ERP de type PA Parcs à thème, parcs zoologiques</p> | <p>Fermés au public</p> | Art. 42 du décret |
| <p>ERP de type P Salles de danse, discothèques Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape-game, laser-game, ...)</p> | <p>Fermés au public, sauf pour les activités prévues à l'article 28 (missions de service public, accueil des populations vulnérables, organisation de dépistage sanitaires et vaccinations, assemblées délibérantes des collectivités)</p> | Art. 45 du décret |
| <p>ERP de type T Salons, foires et expositions</p> | <p>Fermés au public, sauf pour les activités prévues à l'article 28 (missions de service public, accueil des populations vulnérables, organisation de dépistage sanitaires et vaccinations, assemblées délibérantes des collectivités)</p> | Art. 39 du décret |
| <p>ERP de type U Établissements de cure thermale ou de thalaso-thérapie</p> | <p>Fermés au public, sauf pour les activités prévues à l'article 28 (missions de service public, accueil des populations vulnérables, organisation de dépistage sanitaires et vaccinations, assemblées délibérantes des collectivités)</p> | Art. 41 du décret |
| Activités et établissements hors ERP | | |
| <p>Fêtes foraines</p> | <p>Interdites</p> | Art. 45 du décret |
| <p>Parcs et jardins Plages, lacs, jardins et plans d'eau</p> | <p>Ouverts, sauf pour activités ou rassemblements de plus de 6 personnes interdits en application de l'art. 4 du décret</p> | Art. 46 du décret |
| <p>Villages de vacances Campings Hébergements touristiques</p> | <p>Ouverts au public pour leur partie hébergement, et sous conditions pour les espaces collectifs : - Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans - fermeture des espaces bars et restaurants, sauf pour la vente à emporter et le room service - ouvertures des espaces constituant des ERP dans le respect des conditions qui leur sont applicables</p> | Art.41 du décret |